

**Service instructeur**

**N° CP-2013-1-2-1**

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

**Service consulté**

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES AERONAUTIQUES SUR  
LA ZONE DE L'EUROAIRPORT ET EN ALSACE (APRAA)  
MODIFICATION DES CONDITIONS D'EMPLOI ET DE JUSTIFICATION D'USAGE  
D'UNE SUBVENTION**

Résumé : Dans le cadre du présent rapport, il est proposé de modifier les conditions d'emploi et de justification d'usage de la subvention de fonctionnement attribuée et versée en 2011 à l'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA).

L'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA), dont la présidence est assurée par Monsieur Alphonse HARTMANN, également Président du CAHR, a pour objet de :

- contribuer à la création d'activités et de synergies industrielles et de services autour des activités aéronautiques et aérospatiales,
- valoriser le savoir-faire des entreprises travaillant dans le secteur de l'aéronautique en Alsace et de mutualiser leurs compétences.

Le Département, qui est membre de cet organisme, a décidé de soutenir son démarrage en lui attribuant notamment une subvention de fonctionnement de 30 000 € au titre de l'année 2011.

La convention afférente à cette aide a été signée le 13 juillet 2011. Elle prévoyait un versement complet de la subvention en 2011, en deux fois. L'article 3 de cette convention exigeait également de l'association qu'elle transmette le bilan de la première année d'activités, avec justificatif de l'utilisation des fonds, au plus tard le 31 octobre 2012.

En outre, la convention prévoyait que si le montant des dépenses réelles attestées par ces documents était inférieur au montant de la subvention accordée, celle-ci devrait être reversée au Département à due concurrence.

La plupart des actions prévues ont été engagées, notamment celles permettant de créer une véritable dynamique autour d'une « Communauté des entreprises aéronautiques ».

Par contre, la majeure partie des opérations de développement, de promotion et de communication a due être différée sur 2013 et 2014, à la suite des problématiques soulevées en 2011 par le droit du travail sur la zone de l'EuroAirport.

Ainsi, les fonds départementaux n'ont pas été intégralement utilisés en 2011 et l'APRAA vient de solliciter le Département afin que les conditions d'usage et de justification de l'utilisation de la subvention de 30 000 euros soient modifiées, pour lui permettre de consommer cette subvention et d'en justifier l'emploi jusqu'au 31 décembre 2014.

En effet, l'accord relatif au droit du travail applicable aux entreprises suisses, qui a été signé depuis entre la France, la Suisse et l'EuroAirport pour le secteur suisse et le secteur commun de la plate-forme aéroportuaire, donne à présent aux entreprises un cadre de référence en matière de droit du travail. Cet accord sera par la suite consolidé au niveau des entreprises avec l'appui des ministères compétents des deux pays.

La dynamique engagée par l'APRAA pour renforcer l'attractivité globale du site de l'EuroAirport et de la filière aéronautique peut par conséquent être relancée pour accompagner le pôle industriel de maintenance du site de l'EuroAirport et mettre en synergie des projets relevant de l'aéronautique avec l'université, les réseaux d'entreprises, les pôles et les clusters.

Les modifications sollicitées de la convention de 2011 permettraient ainsi d'autoriser l'APRAA à consommer le trop perçu actuel de la subvention pour ces actions, et de ne pas en solliciter le reversement, dès lors que l'aide aura été effectivement utilisée avant le 31 décembre 2014.

En conclusion je vous propose :

- de modifier, par un avenant à la convention du 13 juillet 2011 signée entre le Département et l'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA), les conditions d'usage et de justification de l'emploi de la subvention de 30 000 euros prévue par cette convention et versée à cette dernière, et ce, afin de l'autoriser à consommer la subvention et à transmettre l'intégralité des justificatifs nécessaires jusqu'au 31 décembre 2014,
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention y afférent et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 13 JUILLET 2011  
RELATIVE A UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT  
ATTRIBUEE A L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DES ACTIVITES  
AERONAUTIQUES SUR LA ZONE DE L'EUROAIRPORT ET EN ALSACE « APRAA »**

Vu la délibération n°2011-6-2-1 de la Commission Permanente du 17 juin 2011,  
Vu la convention entre le Département du Haut-Rhin et l'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA) en date du 13 juillet 2011,  
Vu la demande présentée par l'APRAA en date du 15 novembre 2012,

**Entre,**

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du \_\_\_\_\_,

Ci-après désigné "Le Département"

D'une part,

**Et**

L'Association Pour la Promotion des Activités Aéronautiques sur la zone de l'EuroAirport et en Alsace (APRAA) dont le siège a été fixé à l'Aéroport de BALE-MULHOUSE, représentée par Monsieur Alphonse HARTMANN, Président,

Ci-après désignée "APRAA"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Le présent avenant a pour objet d'autoriser l'APRAA, d'une part, à utiliser la subvention de fonctionnement qui lui a été versée en 2011 pour des actions à venir en 2013 et 2014 et, d'autre part, à transmettre l'intégralité des justificatifs relatifs à la consommation de cette aide jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la convention entre le Département et l'APRAA signée le 13 juillet 2011 est modifié comme suit :

**« ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention, au titre de l'exercice 2011, sera versée comme suit :

- un premier acompte maximum de 50 % versé dès signature de la présente convention,
- le solde au cours du second semestre 2011.

En cas d'insuffisance des actions engagées en 2011, l'association est cependant autorisée à conserver le bénéfice de la présente subvention, sous réserve de l'employer à la réalisation d'actions identiques à celles visées à l'article 1<sup>er</sup> au cours des années 2012, 2013 et 2014. A cet égard, l'association s'engage à transmettre annuellement son bilan et son compte de résultats ainsi que son rapport d'activités établis et signés par le Président de l'APRAA. L'intégralité des justificatifs de l'utilisation des fonds départementaux devra être transmis au Département du Haut-Rhin au plus tard le 31 décembre 2014.

Si le montant des dépenses réelles attestées par les documents transmis en application du paragraphe précédent est inférieur au montant de la subvention accordée, la subvention devra être reversée au Département à due concurrence ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention susvisée restent inchangées.

Fait en deux exemplaires

A ....., le .....

Le Président de l'APRAA

Le Président du Conseil Général

Alphonse HARTMANN